

déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en la présence d'un autre électeur en service de guerre capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de guerre incapable de voter.

*Electeur en service de guerre votant comme civil*

35. (1) Tout électeur en service de guerre qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui, lors d'une élection fédérale, se trouve dans son lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi des élections fédérales, 1938*. En pareil cas, cependant, l'électeur en service de guerre doit avoir vingt et un ans révolus, et, dans les arrondissements de votation urbains, son nom doit figurer sur la liste officielle des électeurs utilisée au bureau de votation.

*Vote des électeurs en service de guerre qui sont en congé ou en permission*

(2) Un électeur en service de guerre, qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période prescrite par le paragraphe 15 (2) des présents règlements, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté de la même Force, désigné pour prendre les votes des électeurs en service de guerre, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.

*Vote des marins de la marine marchande, etc.*

36. Les marins de la marine marchande, les membres du personnel de la Croix-Rouge et de la St. John Ambulance, les personnes détachées auprès des Forces outre-mer, ainsi que les membres des Services auxiliaires, qui sont habiles à voter à une élection générale en vertu du paragraphe 5 des présents règlements, doivent déposer leur vote devant un officier breveté désigné à cet effet par l'officier commandant une unité canadienne de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Dès que la tenue d'une élection générale au Canada a été ordonnée, il incombe à l'officier rapporteur spécial, lorsque nécessaire, de conclure, avec un officier commandant posté à un endroit commode, les arrangements voulus pour la prise des votes des électeurs en service de guerre susmentionnés. Aucune de ces personnes ne doit être admise à voter, si elle ne produit pas à l'officier breveté une preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité d'électeur en service de guerre.

*Canadiens servant dans les Forces britanniques*

37. Toute personne en activité de service, dans l'une quelconque des Forces de Sa Majesté du Royaume-Uni, qui s'est enrôlée dans une telle Force subsidiairement au 1er janvier 1937, qui est sujet britannique et qui résidait ordinairement au Canada immédiatement avant son enrôlement dans une telle Force, est, en vertu des présents règlements, habile à voter comme électeur en service de guerre; et elle peut, si elle produit une preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité d'électeur en service de guerre à un officier breveté désigné par l'officier commandant une unité canadienne de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation pour la prise des votes des électeurs en service de guerre, déposer son vote devant cet officier breveté lorsque ce dernier est effectivement occupé à cette prise des votes.

*L'électeur ne vote qu'une fois*

38. Aucun électeur en service de guerre, non plus qu'aucun électeur civil, n'a droit, en raison de quelque disposition des présents règlements, de voter plus d'une fois à une élection générale.